

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

fourneraie arrete.odt

ARRETE D'ENREGISTREMENT

autorisant le G.A.E.C. DE LA FOURNERAIE
à augmenter l'effectif de son élevage bovin
situé au lieu-dit «La Fourneraie» à Abilly et Barrou

N° 20516

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 17631 délivré le 24 mars 2005 à l'EARL NONET pour l'extension avec augmentation d'effectif au lieu-dit «La Fourneraie» à Abilly et Barrou d'un élevage bovin de 70 vaches laitières et 50 taurillons,

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 avril 2017 et complétée le 22 mai 2017 par le G.A.E.C. DE LA FOURNERAIE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La FOURNERAIE» à Abilly et Barrou pour atteindre 220 vaches laitières et 90 vaches allaitantes,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 2 juin 2017 proposant l'organisation d'une consultation du public,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 relatif à la consultation du public du 3 au 31 juillet 2017,

VU les observations du public recueillies lors de la consultation susvisée,

VU les avis de conseils municipaux consultés,

VU le rapport du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement a pris en compte l'ensemble des problématiques liées à l'augmentation de l'effectif bovin : environnement, urbanisme, directive nitrates, compatibilité avec le SDAGE,

CONSIDERANT que l'élevage bovin du G.A.E.C. DE LA FOURNERAIE, après augmentation de l'effectif, respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations et l'augmentation d'effectif demandée par le G.A.E.C. DE LA FOURNERAIE, dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit «La Fourneraie» à Abilly et Barrou, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101-2-b	Établissement d'élevage de vaches laitières	220 vaches laitières	Enregistrement
1530-3	Stockage de paille et de fourrage	4 300 m ³	Déclaration
2101-3	Établissement d'élevage de vaches allaitantes	90 vaches allaitantes	Non classé

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au lieu-dit «La Fourneraie» à Abilly (parcelles n° 28 à 29 de la section ZD) et à Barrou (parcelles n° 24, 25 et 43 de la section ZD).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 20 avril 2017, complétée le 22 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le G.A.E.C. DE LA FOURNERAIE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 17631 du 24 mars 2005 devient sans objet.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché aux portes des mairies d'Abilly et de Barrou pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Des copies de l'arrêté sont déposées en mairies d'Abilly et de Barrou et peuvent y être consultées par les tiers.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes du Grand-Pressigny, de La Guerche, de Leugny (86) et de Oyré (86), communes concernées par le plan d'épandage.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires d'Abilly et de Barrou et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH